



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014090-0004

signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 31 Mars 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention dans le cadre de
la mission ALABRI travaux chez les
particuliers - M HEITZMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
N° de dossier : 32640
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 novembre 2007** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n°2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Philippe HEITZMANN demeurant 1022 chemin du moulin - 30250 VILLEVIEILLE

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 13 février 2014 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de **670,25 Euros** est attribuée à Philippe HEITZMANN pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 675,62 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :
670,25 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Philippe HEITZMANN
- ♦ Compte à créditer : FR76 3000 4018 6100 0007 0169 584

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 MARS 2014

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

PRESENTATION DE L'OPERATION

Éléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

Éléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 1 675,62 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

• Mesures obligatoires	1 675,62 € TTC
• Espace refuge	0 € TTC
• Matérialisation des piscines	0 € TTC
• Pose clapet anti-retour	0 € TTC
• Acquisition d'une pompe	0 € TTC
• Obstruction des entrées d'air	220,42 € TTC
• Fourniture batardeaux	1 455,20 € TTC
• Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électriques	0 € TTC
• Mesures recommandées	0 € TTC
• déplacement cumulus	0 € TTC
• création d'un dispositif d'aération	0 € TTC

Les travaux présentés sont éligibles : **Totalement** **En partie**
Montant éligible retenu par le comité de programmation : 1 675,62 € TTC

Seules les mesures obligatoires et 10% de leurs montants pour les divers et imprévus (notamment du fait du changement de régime de la TVA) sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		1 675,62 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 1 675,62 € TTC
Montant éligible : 1 675,62 € TTC
Début des travaux : février 2014
Fin des travaux : février 2018

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				
Etat (FPRNM)	1 675,62 €	40,00%		670,25 €
Région				
Département	1 675,62 €	20,00%		335,12 €
SMD				
Agence de l'Eau				
Autofinancement	1 675,62 €	40,00%		670,25 €
Montant total de l'opération				1 675,62 €

Résultat attendus :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014090-0013

signé par
Mme La chef du SEMA

le 31 Mars 2014

DDTM

arrêté portant ouverture enquête publique zone
d'emprunt nord ruisseau du Grand
Campagnolle commune de Aubord



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard
Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2014

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre
des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les aménagements hydrauliques
de la zone d'emprunt Nord d'Aubord, ruisseau du Grand Campagnolle
sur la commune de Aubord.

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1, L123-3 à L. 123-19, L214-1 à L. 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par OC'VIA Construction et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 14 janvier 2014 ;
- VU la décision n°E14000009/30 du 6 février 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par OC'VIA Construction pour le projet de la ZAC du Bosquet sur la commune de Aubord, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du vendredi 18 avril au lundi 19 mai 2014 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

Le projet CNM (contournement Nîmes Montpellier) exige l'apport d'une quantité de matériaux de remblais très significative pour réaliser les fondations de l'ouvrage. Ces matériaux pour un volume global de l'ordre de 8 450 000 mètres cubes sont pour partie couverts par les déblais issus du terrassement de la ligne LGV. Environ 3 450 000 mètres cubes supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins en matériaux et ne peuvent être couverts par le marché du commerce de matériaux, vu leur importance.

La personne responsable auprès de laquelle les renseignements et la fourniture de dossiers (ces derniers aux frais des demandeurs) peuvent être demandés est M. François Xavier de Malherbe : tel : 01 30 60 57 00, télécopie : 01 30 60 48 61 / 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt.
La décision d'autorisation des travaux, au titre du code l'environnement (article L.214-3), pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

Mme Hélène Dubois de Montreynaud ; consultante en ingénierie culturelle retraitée, a été désignée par le Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.
M. Jean-Pierre Holuigue, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 18 avril 2014 au lundi 19 mai 2014 inclus, à la mairie de Aubord, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est jointe au dossier ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale.

ARTICLE 5

La commune de Aubord est désignée comme siège de l'enquête.
Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Aubord, Place de la Mairie 30 620 Aubord (Tel : 04 66 71 12 65).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Aubord, les observations du public lors des permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Vendredi 18 avril Jeudi 24 avril Lundi 19 mai	de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00, de 14h00 à 17h00 .

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Aubord.

ARTICLE 7

La commune de Aubord est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles. Si tel est le cas, celles-ci seront mentionnées dans le rapport de fin d'enquête.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, le CE transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie de Aubord, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit les 2 et 21 avril 2014, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ce certificat d'affichage sera joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

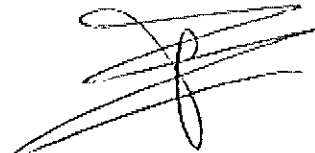
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Aubord ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 31 MARS 2014

Pour Le Préfet et par délégation
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques ,



Françoise TROMAS